

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-145

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## DDFIP de la Vienne /

86-2023-05-24-00010 - acte de résiliation de la convention d'utilisation n°086-2021-0018 du 24/05/2023 (2 pages) Page 4

86-2023-07-13-00003 - Convention de délégation de gestion (SGCD 17)?? (3 pages) Page 7

## DDT 86 /

86-2023-07-13-00006 - Arrêté DDT / SHUT / 359 du 13/07/2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SAS DZ KEBAB, représentée M. Abdelghani SAIDI, dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de restauration rapide de kebab situé au 55 Grand Rue à Vivonne. (2 pages) Page 11

86-2023-07-13-00008 - Arrêté DDT / SHUT / 361 du 13/07/2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par EMINEO EDUCATION représentée par M. Christian MAUGER, dans le cadre de l'aménagement d'un centre de formation situé 23 Avenue des Temps Modernes à Chasseneuil-du-Poitou (2 pages) Page 14

86-2023-07-13-00004 - Arrêté DDT / SHUT / 358 du 13/07/2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par IDEAL CARACTERE représentée par M. Jean BARITOU, dans le cadre de la transformation de l'abbaye Sainte-Croix en un bâtiment d'habitat collectif situé à la Cossonière sur la commune de Saint-Benoit. (2 pages) Page 17

86-2023-07-13-00007 - Arrêté DDT / SHUT / 360 du 13/07/2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Grand Poitiers communauté urbaine, représenté par Mme Jardin Florence dans le cadre de la mise en accessibilité de la médiathèque François Mitterand à Poitiers. (2 pages) Page 20

86-2023-07-13-00005 - Arrêté DDT / SHUT / 362 du 13/07/2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'université de Poitiers, représentée par sa présidente Mme LAVAL Virginie dans le cadre du réaménagement avec reclassement en 3ème catégorie du bâtiment C12 de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) situé au 14 Allée Jean Monnet à Poitiers. (2 pages) Page 23

## DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2023-07-21-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Transports Location MOREAU (TLM) de SAINT GERMAIN (86) pour le compte de??Cosmétique Active Production (L'OREAL) domiciliée à La ROCHE POSAY (86).?? (3 pages) Page 26

86-2023-07-20-00002 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports TRB - SAS domiciliée à LIMOGES (86). (3 pages)	Page 30
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine /</b>	
86-2023-07-17-00005 - décision subdélégation de signature dreal Vienne 08 2023 (7 pages)	Page 34
<b>PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet</b>	
86-2023-07-20-00001 - Arrêté du 20 juillet 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 42
86-2023-07-18-00005 - Arrêté N° 2023/CAB/293 en date du 18 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Le Biard , 19 rue des Alisiers, 86580 BIARD (4 pages)	Page 45
86-2023-07-18-00006 - Arrêté N° 2023/CAB/294 en date du 18 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de La Boussole (SEBADRI chez Jean-Mi) - 1480 route de Limoges, 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR (4 pages)	Page 50
<b>PREFECTURE de la VIENNE / DCL</b>	
86-2023-07-19-00002 - Arrêté n°2023 DCL-BER-435 en date du 19 juillet 2023 autorisant un Spectacle Aérien Public (S.A.P) le 23 juillet 2023 sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux - aéroclub de Couhé-Brux et du Civraisien - situé sur le territoire de la commune de Brux. (8 pages)	Page 55
86-2023-07-18-00009 - Arrêté portant habilitation La Maison des obsèques 23 rue Gustave Eiffel à Poitiers (2 pages)	Page 64
<b>PREFECTURE de la VIENNE / DCCPAT</b>	
86-2023-07-19-00007 - AP 2023-DCCPAT/BE-127 (2 pages)	Page 67
86-2023-07-18-00007 - AP N°2023-DCCPAT/BE-124 MODIFICATIF (2 pages)	Page 70
86-2023-07-18-00008 - AP N°2023-DCCPAT/BE- 125 portant habilitation CC-86/2023-001 (2 pages)	Page 73
<b>UDAP /</b>	
86-2023-07-11-00010 - DP08603123X0031 Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 76
86-2023-07-11-00009 - DP08612023S0014 Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (1 page)	Page 79

DDFIP de la Vienne

86-2023-05-24-00010

acte de résiliation de la convention d'utilisation  
n°086-2021-0018 du 24/05/2023

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-- :-- :-

**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

-- :-- :-

**ACTE DE RÉSILIATION**

**de la**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N°086-2021-0018**

-- :-- :-

Le 24/05/2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN**, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Vienne dont les bureaux sont à POITIERS (86000) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022,

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des services de l'éducation nationale de la Vienne - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)**, dont les bureaux sont à POITIERS Cedex (86020), 4 Rue Micheline Ostermeyer, représenté(e) par Madame la Rectrice de l'académie de Poitiers, ci-après dénommé(e) l'utilisateur

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

## Objet

La convention d'utilisation n°086-2021-0018 conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques avait pour objet, la mise à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à **POITIERS (86021), 4 Rue Micheline Ostermeyer.**

Suite à des réorganisations de services académiques ayant entraîné des libérations de bureaux au sein du Rectorat – DSDEN de la Vienne, il a été décidé de transférer le service départemental Jeunesse, Engagement et Sports dans le bâtiment A du Rectorat situé 15 Rue Guillaume VII le Troubadour à POITIERS à compter du 24 mai 2023.

A cet effet, il est mis fin à la convention d'utilisation n°086-2021-0018 signée le 1<sup>er</sup> février 2023.

## Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 24 mai 2023.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

\*\*\*

Le représentant du service utilisateur


Pour l'... e et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,

  
**JEAN-JACQUES VIAL**

Le Préfet

  
**Jean-Marie GIBIER**

Le représentant de l'administration chargée des domaines

  
**Florence COUTON**  
Responsable  
de la Mission Domaniale

DDFIP de la Vienne

86-2023-07-13-00003

Convention de délégation de gestion (SGCD 17)

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la Directrice  
départementale des finances publiques de la Vienne**

(Opérations du Secrétariat Général Commun Départemental de la Charente-Maritime)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat Général Commun Départemental, représenté par M. Laurent Taïani, Directeur du SGCD de la Charente-Maritime, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Mathieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
723	Compte d'affectation Spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après :

1° Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :



- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégué reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

## Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

## Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à *Poitiers*

Le *13/07/2023*

Le délégant	Le délégataire
<p><b>Secrétariat Général Commun Départemental de la Charente-Maritime</b></p> <p><b>Le directeur</b></p>  <p><b>Laurent TAÏANI</b></p>	<p><b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</b></p> <p><b>Le directeur expertise, et opérations de l'Etat</b></p>  <p><b>Matthieu DESMARETS</b></p>
<p><b>Visa du préfet de la Charente-Maritime</b></p>  <p><b>Nicolas BASSELIER</b></p>	<p><b>Visa du préfet de la Vienne</b></p>  <p><b>Jan-Marie GIRIER</b></p>

DDT 86

86-2023-07-13-00006

Arrêté DDT / SHUT / 359 du 13/07/2023  
accordant dérogation aux règles d'accessibilité  
des ERP sollicitée par la SAS DZ KEBAB,  
représentée M. Abdelghani SAIDI, dans le cadre  
de l'aménagement d'un commerce de  
restauration rapide de kebab situé au 55 Grand  
Rue à Vivonne.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 359 en date du 13 JUL. 2023**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SAS DZ KEBAB, représentée M. Abdelghani SAIDI, dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de restauration rapide de kebab situé au 55 Grand' Rue à Vivonne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

**Vu** l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

**Vu** la demande de dérogation DE 086 293 23 A 0001 associée à la demande d'autorisation de travaux AT 293 23 A 0001 déposée par la SAS DZ KEBAB, représentée M. Abdelghani SAIDI, dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de restauration rapide de kebab situé au 55 Grand' Rue à Vivonne, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 22<sup>e</sup> juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 22<sup>e</sup> Juin 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** la présence de 3 marches à l'entrée de l'établissement ;

**Considérant** la présence d'une cave sous les marches ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**Considérant** que la largeur de trottoir au droit de l'entrée ne permet pas la mise en place d'une rampe d'accès ;

**Considérant** que l'espace de vente est d'environ 10 m<sup>2</sup> et qu'il ne permet pas la restauration sur place ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SAS DZ KEBAB, représentée M. Abdelghani SAIDI, dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de restauration rapide de kebab situé au 55 Grand' Rue à Vivonne, est accordée dans les conditions suivantes : une information au public devra être mise en place sur la devanture de l'établissement et visible sur tout support de communication concernant l'établissement et une sonnette sera installée pour permettre aux personnes à mobilité réduite de se signaler pour récupérer leurs commandes.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Vivonne.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Vivonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires**  
**Fabrice PAGNUCCO**

DDT 86

86-2023-07-13-00008

Arrêté DDT / SHUT / 361 du 13/07/2023  
accordant dérogation aux règles d'accessibilité  
des ERP sollicitée par EMINEO EDUCATION  
représentée par M. Christian MAUGER, dans le  
cadre de l'aménagement d'un centre de  
formation situé 23 Avenue des Temps Modernes  
à Chasseneuil-du-Poitou



**Arrêté n° 361 en date du 13 JUL. 2023**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par EMINEO EDUCATION représentée par M. Christian MAUGER, dans le cadre de l'aménagement d'un centre de formation situé 23 Avenue des Temps Modernes à Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

**Vu** l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 062 23 X0013 déposée par EMINEO EDUCATION représentée par M. Christian MAUGER, dans le cadre de l'aménagement d'un centre de formation situé 23 Avenue des Temps Modernes à Chasseneuil-du-Poitou et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 juillet 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation DE 086 062 23 H0013 associée, déposée pour motif technique , pour l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur pour desservir le premier étage (R+1) et le rez-de-jardin (RdJ) du bâtiment, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 juillet 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** que l'effectif admis sur chacun des trois niveaux ouverts au public dépasse 50 personnes et qu'à ce titre un ascenseur est obligatoire ;

**Considérant** que le bâtiment ne dispose pas de la hauteur sous dalle nécessaire à l'installation d'un ascenseur au sens de la norme NF EN 81-70 ;

**Considérant** qu'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m et que la hauteur de course à prévoir atteint 6,03m ;

**Considérant** que l'élévateur vertical prévu proposera des commandes traditionnelles d'ascenseur.

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par EMINEO EDUCATION représentée par M. Christian MAUGER, dans le cadre de l'aménagement d'un centre de formation situé 23 Avenue des Temps Modernes à Chasseneuil-du-Poitou, est accordée dans les conditions suivantes : le R+1 et le RdJ seront desservis par un élévateur avec cabine fermée, porte palière automatique, commandes non maintenues et présentera une vitesse de 0,15m/s.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Chasseneuil-du-Poitou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 13 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO



DDT 86

86-2023-07-13-00004

Arrêté DDT / SHUT / 358 du 13/07/2023  
accordant dérogation aux règles d'accessibilité  
des ERP sollicitée par IDEAL CARACTERE  
représentée par M. Jean BARITOU, dans le cadre  
de la transformation de l'abbaye Sainte-Croix en  
un bâtiment d'habitat collectif situé à la  
Cossonière sur la commune de Saint-Benoit.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 358 en date du 13 JUIL. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par IDEAL CARACTERE représentée par M. Jean BARITOU, dans le cadre de la transformation de l'abbaye Sainte-Croix en un bâtiment d'habitat collectif situé à la Cossonière sur la commune de Saint-Benoit.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2007 modifié par arrêté du 23 mars 2016 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

**Vu** la demande de dérogation DE 086 214 23 X 0014 associée à la demande de permis de construire PC 214 23 X 0014 déposée par IDEAL CARACTERE représentée par M. Jean BARITOU, dans le cadre de la transformation de l'abbaye Sainte-Croix en un bâtiment d'habitat collectif situé à la Cossonière sur la commune de Saint-Benoit, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 Juillet 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** que le projet prévoit, pour les 64 logements, une différence de niveau entre le sol de la salle d'eau et le bac de douche de 2 cm ;

**Considérant** que la structure des planchers existants n'est pas en mesure de supporter l'ajout d'une chape supplémentaire qui aurait permis de gommer les différences de niveaux avec le bac de douche ;

**Considérant** que le projet ne correspond pas à un changement de destination ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par IDEAL CARACTERE représentée par M. Jean BARITOU, dans le cadre de la transformation de l'abbaye Sainte-Croix en un bâtiment d'habitat collectif situé à la Cossonière sur la commune de Saint-Benoit, est accordée.

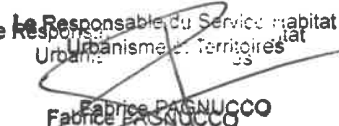
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Saint-Benoit.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Saint-Benoit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **13** JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires  
  
Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2023-07-13-00007

Arrêté DDT / SHUT / 360 du 13/07/2023  
accordant dérogation aux règles d'accessibilité  
des ERP sollicitée par Grand Poitiers  
communauté urbaine, représenté par Mme  
Jardin Florence dans le cadre de la mise en  
accessibilité de la médiathèque François  
Mitterand à Poitiers.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 360 en date du 13 JUIL. 2023**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Grand Poitiers communauté urbaine, représenté par Mme Jardin Florence dans le cadre de la mise en accessibilité de la médiathèque François Mitterrand à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

**Vu** l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

**Vu** la demande de dérogation DE 086 194 23 X 0092 associée à la demande d'autorisation de travaux AT 194 23 X 0092 déposée par Grand Poitiers communauté urbaine, représenté par Mme Jardin Florence dans le cadre de la mise en accessibilité de la médiathèque François Mitterrand à Poitiers, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 juillet 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** la présence de deux rampes intérieures (accès au niveau 0) de plus de 10 m de long à 7 % et 8 % ;

**Considérant** que la mise en conformité des rampes impliquerait de percer des murs porteurs et de modifier de façon significative l'agencement des pièces ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Grand Poitiers communauté urbaine, représenté par Mme Jardin Florence dans le cadre de la mise en accessibilité de la médiathèque François Mitterand à Poitiers, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **13** JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires  
  
Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2023-07-13-00005

Arrêté DDT / SHUT / 362 du 13/07/2023 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'université de Poitiers, représentée par sa présidente Mme LAVAL Virginie dans le cadre du réaménagement avec reclassement en 3ème catégorie du bâtiment C12 de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) situé au 14 Allée Jean Monnet à Poitiers.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 362 en date du 13 JUL. 2023**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'université de Poitiers, représentée par sa présidente Mme LAVAL Virginie dans le cadre du réaménagement avec reclassement en 3ème catégorie du bâtiment C12 de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) situé au 14 Allée Jean Monnet à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public (ERP) existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

**Vu** l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

**Vu** la demande de dérogation DE 086 194 23 X 0086 associée à la demande d'autorisation de travaux AT 194 23 X 0086 déposée par l'université de Poitiers, représentée par sa présidente Mme LAVAL Virginie dans le cadre du réaménagement avec reclassement en 3ème catégorie du bâtiment C12 de l'IUT situé au 14 Allée Jean Monnet à Poitiers, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 juillet 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** le reclassement de l'établissement composé de trois niveaux sans ascenseur en 3ème catégorie ;



**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7.2 et l'article R164-2 du CCH qui impliquent une obligation d'ascenseur pour maintenir la chaîne du déplacement sur l'ensemble des niveaux existants concernant les ERP du premier groupe (cat 1 à 4) ;

**Considérant** que la demande fait suite à la réhabilitation de l'IUT GEA situé en centre-ville de Poitiers qui va nécessiter la fermeture de l'établissement durant les 2 ans de travaux prévisionnels et qu'afin de pallier à cette fermeture, il est prévu d'accueillir les élèves du centre-ville dans le bâtiment C12 situé sur le campus universitaire ;

**Considérant** que les locaux sont aménagés pour dispenser des travaux dirigés d'enseignement général dans des salles non spécialisées ;

**Considérant** qu'à l'issue des travaux de l'IUT GEA, le bâtiment C12 de l'IUT chimie est voué à être démoli ;

**Considérant** que le motif de disproportion économique invoqué pour ne pas installer d'ascenseur est avéré ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'université de Poitiers, représentée par sa présidente Mme LAVAL Virginie dans le cadre du réaménagement avec reclassement en 3ème catégorie du bâtiment C12 de l'IUT situé au 14 Allée Jean Monnet à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : les enseignements pour les personnes en situation de handicap seront dispensés le cas échéant au RdC du bâtiment.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **13 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2023-07-21-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Transports Location MOREAU (TLM) de SAINT GERMAIN (86) pour le compte de  
de  
Cosmétique Active Production (L'OREAL) domiciliée à La ROCHE POSAY (86).

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

### **Arrêté n° 2023 – DDT – 363**

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Transports Location MOREAU (TLM) de SAINT GERMAIN (86) pour le compte de Cosmétique Active Production (L'OREAL) domiciliée à La ROCHE POSAY (86).

### **Le préfet de la Vienne**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - II - alinéa 3;
- VU l'arrêté n° 2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2023 par les Transports Location MOREAU.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports Location MOREAU pour le compte de COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION (L'OREAL) est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les véhicules exploités par la société de Transports Location MOREAU domiciliée à RN 151 – 86270 SAINT-GERMAIN, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions générales et complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **ARTICLE 2 :**

Cette dérogation est accordée pour la période du 22 juillet au 31 décembre 2023 afin d'effectuer des transports d'eau thermale entre le département de la Vienne (86) et le département de l'Allier (03) au départ et au retour des sites suivants :

- Départ des Transports Location MOREAU domicilié à RN 151, 86310 SAINT-GERMAIN pour chargement au site Cosmétique, Avenue René Levailler 86270 La Roche Posay et livraison au site CAP VICHY à CREUZIER LE VIEUX (03300) pour le compte de L'OREAL.

### **ARTICLE 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **ARTICLE 4 :**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports Location MOREAU.

Fait à POITIERS, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

## ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral N° 2023 – DDT – 363 du 22 juillet 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021**

### VÉHICULES CONCERNÉS

<b>N° IMMATRICULATION – TRACTEUR</b>
<b>GC-807-JM</b>
<b>N° IMMATRICULATION – SEMI-REMORQUE</b>
<b>GD-253-BM</b>

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
<b>VIENNE</b> <b>SAINT GERMAIN 86 310</b>	<b>VIENNE</b> <b>LA ROCHE POSAY 86 270</b>	<b>ALLIER</b> <b>CREUZIER LE VIEUX 03 300</b>	<b>VIENNE</b>

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :  
du samedi 22 juillet au dimanche 31 décembre 2023**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2023-07-20-00002

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports TRB - SAS domiciliée à LIMOGES (86).

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Arrêté n° 2023 - DDT - 354**  
portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités  
par les transports TRB - SAS domiciliée à LIMOGES (86).

### **Le préfet de la Vienne**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5;
- VU l'arrêté n° 2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande présentée le 17 juillet 2023 par Les Transports TRB-SAS ;
- VU l'avis favorable des services de l'État du département d'arrivée : 79 (Deux-Sèvres)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les transports TRB - SAS est destinée à assurer le transport des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 :**

Les véhicules exploités par les transports TRB - SAS domiciliée à 11 Rue Dion Bouton à LIMOGES 87000, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **ARTICLE 2 :**

Cette dérogation au départ et retour de Loudun (86200) est valable du 21 juillet au 31 août 2023 :

Centrale à Béton HEIDELBERG MATERIAL, Les Galuches, route de Richelieu à LOUDUN 86200  
**pour chargement :**

Centrale à Béton HEIDELBERG MATERIAL, Allée de Dissé à AIRVAULT 79600

**Livraison :**

Cimenterie HEIDELBERG MATERIAL, 1 rue du fief d'Argent à AIRVAULT 79600

## **ARTICLE 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **ARTICLE 4 :**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal des Transports TRB-SAS.

Fait à POITIERS, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires par intérim  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON



## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – DDT – 354 du 20 juillet 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021**

### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC/PTRA	N°IMMATRICULATION
AROC	MERCEDES BENZ	32 000	FY 620 MY
AROC	MERCEDES BENZ	32 000	EJ 628 EW

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
<b>VIENNE</b>	<b>AIRVAULT DEUX-SEVRES (79)</b>	<b>VIENNE</b>

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :  
du 21 juillet 2023 au 31 août 2023**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-07-17-00005

décision subdélégation de signature dreal Vienne  
08 2023

**DÉCISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
**Département de la Vienne**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la Vienne du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

*Département sécurité industrielle*

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

*Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

**Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

**Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef de département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

*Département eau et ressources minérales*

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointes à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

**Pour l'unité bi-départementale Charente-Vienne**

Jean-François MORAS, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1

Marc VIEL, adjoint au chef de l'unité bi-départementale: codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1

Nicolas BLANCHET, responsable de la cellule véhicules Charente-Vienne : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Khalid KSIBI, Thierry LECIRE, Martial BALOGE, techniciens véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Loïc STEPHANT, responsable de la subdivision environnement RTCD : codes A, G1

Eric LOISEL, responsable de subdivision environnement E116 :codes A, G1

Pierre BUSSON, responsable de la subdivision E186: codes A, G1

Stéphane FAUVAUD, responsable de la subdivision environnement CDE 16 : codes A, G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 27 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Vienne.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 17 juillet 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b>		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
<b>B- ÉNERGIE</b>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	<b>C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u></b>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids	



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<b><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-20-00001

Arrêté du 20 juillet 2023 portant réquisition des  
médecins libéraux du secteur de  
CHATELLERAULT  
pour assurer la permanence des soins  
ambulatoires



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Délégation départementale de la Vienne**

**Arrêté du 20 juillet 2023**

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT  
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-010 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courriel du 19 décembre 2022 du Dr Claudie JUIN informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 2 – Châtellerault) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 25 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

**VU** le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 5 juillet 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Claudie JUIN sur le secteur de Châtellerault et notamment le dimanche 23 juillet 2023 de 8h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Châtelleraut le dimanche 23 juillet 2023 de 8h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Madame Claudie JUIN, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé résidence Sainte-Anne, 17 rue de l'Abbé Lalanne à Châtelleraut (86100) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Châtelleraut ;

⇒ **Le dimanche 23 juillet de 8h00 à 24h00**

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 20 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-18-00005

Arrêté N° 2023/CAB/293 en date du 18 juillet  
2023

portant autorisation d un système de  
vidéo-protection sur le site de Le Biard , 19 rue  
des Alisiers, 86580 BIARD

**Arrêté N° 2023/CAB/293 en date du 18 juillet 2023**

portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de Le Biard  
19 rue des Alisiers, 86580 BIARD

**Le préfet de la Vienne,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-010 du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Madame Florence TARNAUD, gérante de Le Biard, 19 rue des Alisiers 86580 BIARD pour son établissement situé 19 rue des Alisiers 86580 BIARD ;

**VU** le récépissé en date du 17 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 22 juin 2023 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Florence TARNAUD, gérante de Le Biard, 19 rue des Alisiers 86580 BIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 19 rue des Alisiers 86580 BIARD.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Florence TARNAUD, gérante de Le Biard, 19 rue des Alisiers 86580 BIARD.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence TARNAUD, gérante de Le Biard, 19 rue des Alisiers 86580 BIARD pour son établissement situé 19 rue des Alisiers 86580 BIARD et copie transmise à la mairie de 86580 BIARD.

À Poitiers, le 18 juillet 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK





PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-18-00006

Arrêté N° 2023/CAB/294 en date du 18 juillet  
2023

portant autorisation d un système de  
vidéo-protection sur le site de La Boussole  
(SEBADRI chez Jean-Mi) - 1480 route de Limoges,  
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR



**Arrêté N° 2023/CAB/294 en date du 18 juillet 2023**

portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de La Boussole (SEBADRI chez Jean-Mi)  
1480 route de Limoges, 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

**Le préfet de la Vienne,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-010 du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Alain JOUANNIC, gérant de La Boussole (SEBADRI chez Jean-Mi), 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR pour son établissement situé 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR ;

**VU** le récépissé en date du 5 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 22 juin 2023 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Alain JOUANNIC, gérant de La Boussole (SEBADRI chez Jean-Mi), 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Alain JOUANNIC, gérant de La Boussole (SEBADRI chez Jean-Mi), 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention accès frauduleux.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain JOUANNIC, gérant de La Boussole (SEBADRI chez Jean-Mi), 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR pour son établissement situé 1480 route de Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR et copie transmise à la mairie de 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR.

À Poitiers, le 18 juillet 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-19-00002

Arrêté n°2023 DCL-BER-435 en date du 19 juillet 2023 autorisant un Spectacle Aérien Public (S.A.P) le 23 juillet 2023 sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux - aéroclub de Couhé-Brux et du Civraisien - situé sur le territoire de la commune de Brux.

**Arrêté n°2023 DCL-BER-435 en date du 19 juillet 2023**

autorisant un Spectacle Aérien Public (S.A.P) le 23 juillet 2023 sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux - aéroclub de Couhé-Brux et du Civraisien - situé sur le territoire de la commune de Brux.

Le Préfet de la Vienne,

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-3 ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-010 du 07 juillet 2023, donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public du 12 mars 2023 formulée par Monsieur Grégory BUATOIS, président de l'aéroclub de Couhé-Brux et du Civraisien et transmise en préfecture le 14 mars 2023 informant de l'organisation d'un spectacle aérien public, le dimanche 23 juillet 2023 sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux situé sur le territoire de la commune de Brux ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest, du 21 mars 2023, suite à la réception de la lettre d'intention de spectacle aérien public ;

**VU** la demande du 12 mai 2023 formulée par Monsieur Grégory BUATOIS, président de l'aéroclub de Couhé-Brux et du Civraisien sollicitant l'autorisation d'un spectacle aérien public, le dimanche 23 juillet 2023 sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux situé sur le territoire de la commune de Brux ;

**VU** le dossier annexé à cette demande ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest, du 31 mai 2023;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;



VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 5 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –SDRCAM SUD 13661 Salon de Provence du 12 juin 2023;

VU l'avis favorable du maire de la commune déléguée de Couhé - Valence en Poitou - en date du 16 juin 2023;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 19 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux en date du 19 juin 2023;

VU l'accord de Monsieur le président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou en date du 19 juillet 2023;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

**Monsieur Grégory BUATOIS, président de l'aéroclub de Couhé-Brux et du Civraisien, est autorisé à organiser le 23 juillet 2023 de 14h30 à 18h30, heures légales, un spectacle aérien public (SAP) sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux.**

- Présentations en vol (Monomoteurs à pistons et 1 bimoteur)
- Voltige
- Présentation statique de véhicules militaires de collection (Avions légers)
- Sauts en parachute (Paraclub du Poitou, équipe de l'Armée de l'Air)
- Baptêmes de l'air (4 appareils)

Le spectacle aérien public se tiendra sur la plateforme aéronautique de Couhé-Brux situé sur le territoire de la commune de Brux.

Les horaires sont les suivants :

**Les répétitions auront lieu le samedi 22 juillet 2023, de 14h à 19h.**

**Les présentations auront lieu le dimanche 23 juillet 2023 entre 14h30 et 18h30, heures légales.**

Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect de l'arrêté du 10 novembre 2021.

L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

### ARTICLE 2 -

Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- **Monsieur Alain HUGAULT**, en qualité de directeur des vols – 06.77.88.44.70.
- **Monsieur Christophe MILIAN**, en qualité de suppléant – 06.10.70.44.90.
- **Monsieur Loïc GAUTHIER**, en qualité de directeur des vols apprenti - 06.50.06.56.35.

**Monsieur Alain HUGAULT et Monsieur Christophe MILIAN sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant et Monsieur Loïc GAUTHIER en tant que directeur des vols apprenti (le cas échéant).**

**ARTICLE 3 :**

Prescriptions générales de la direction centrale de la police aux frontières

Les termes de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes devront être respectées.

Le directeur des vols prendra toutes les dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.

Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle de documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même pour les aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par l'arrêté précité.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes de moto-propulseurs. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Il conviendra de respecter les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature.

**Le survol du public est interdit.**

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés. La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

### **Pour les baptêmes de l'air :**

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Seuls participeront aux baptêmes de l'air, les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité.

Les candidats aux baptêmes seront accompagnés aux aéronefs par un responsable prévu à cet effet, et être démunis de tout bagage à main, sac ou autre objet susceptible de dissimuler une arme.

Les baptêmes de l'air se feront exclusivement avant l'ouverture du meeting, durant l'entracte ou à la fin du meeting.

### **Pour les présentations en vol :**

Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à leurs certificats de navigabilité, leurs laissez-passer ou par leur autorisation de vol.

Le strict respect des distances horizontales d'éloignement du public sera observé, telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

### **Pour le parachutisme :**

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

La plateforme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation...) qui devra être compatible avec les matériels utilisés.

De même, le directeur des vols devra veiller à l'adéquation du matériel de saut utilisé avec la configuration des lieux et l'aérogologie du moment.

Tous les parachutistes devront préalablement reconnaître l'aire d'atterrissage ainsi que les éventuels obstacles à proximité de celle-ci.

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante, de même qu'aucun aéronef, ne sera en action dans le volume de saut, que ce soit au sol ou dans l'espace.

Les documents de l'aéronef et du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les parachutistes devront être titulaires des qualifications adéquates et justifier de l'expérience nécessaire pour réaliser les sauts envisagés, selon les conditions de sécurité requises.

Une liaison radio sera établie entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Si cette manifestation revêt un caractère commercial, elle devra être effectuée par des parachutistes professionnels.

### **Pour la voltige :**

Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs).

L'axe sollicité sera strictement celui proposé sur le plan de l'organisateur.

Il est nécessaire de respecter strictement les distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

**Pour les U.L.M :**

Les règles applicables sont celles des U.L.M ( Arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés).

**Prescriptions particulières de la direction centrale de la police aux frontières**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE RENFORCE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les aéronefs autorisés à participer au meeting sont exclusivement ceux notés dans la demande d'autorisation de spectacle aérien public,

Les évolutions entreprises, devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site, et des obstacles éventuels (habitations, voies de circulation...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les trajectoires des aéronefs ne devront pas survoler l'ensemble des communes implantées dans les environs de la plateforme (Cuhé...) ainsi que l'ensemble des hameaux isolés à proximité des axes et sous les zones d'évolution (Faudret, La Raffinière...). Les trajectoires des aéronefs en évolution devront être adaptées à l'environnement afin qu'elles respectent à tout moment les hauteurs de survols réglementaires en vigueur.

L'ensemble des pilotes participants devront remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol et/ou un baptême de l'air, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

Toutes activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits et aucune activité ne devra se réaliser simultanément.

Le survol du public est interdit pendant la durée de l'évènement conformément au point SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les trajets des baptêmes ne devront pas se dérouler en dessous des hauteurs de survols réglementaires.

Une signalisation adaptée devra être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

La route jouxtant perpendiculairement le seuil de piste en secteur Nord ainsi que la portion de route de la départementale D7 située sous les axes mais également sous l'ensemble de la zone d'évolution (partie de la D7 implantée en secteur Est de la piste) devront être neutralisées et fermées à toute circulation de véhicules et de piétons lors des évolutions et ce, dans les deux sens de circulation.

Le stationnement sur ces voies de circulation sera interdit. La portion de route desservant et jouxtant l'aérodrome en secteur Nord et jouxtant la piste à son extrémité Nord bénéficiera de ces mêmes prescriptions de sécurité lors des évolutions.

L'ensemble des chemins positionnés sous les axes et sous la zone d'évolution devront être sécurisées, fermées et vides de toute personne et de tout véhicule et ce, dans les deux sens de circulation lors des évolutions.

La route nationale RN10 implantée en secteur Ouest ne devra pas être survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

La tenue du spectacle ne pourra avoir lieu qu'après validation par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile de la proposition des organisateurs décrivant les agencements prévus concernant les distances à respecter vis-à-vis des zones « public ».

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Prescriptions de la Direction de l'Aviation Civile**

Le site proposé est déclaré conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes.

**L'avis technique de la DSAC-SO du 6 juillet 2022 est annexé au présent arrêté.**

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Prescriptions du groupement de gendarmerie.**

Les zones de vol et les règles de sécurité devront strictement être respectées.

Le stationnement sera interdit sur les axes entourant l'aérodrome et l'usage exclusif des parkings mis à disposition devra être respecté.

Les brigades concernées assureront une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Les mesures de sécurité prévues par les organisateurs seront en place pendant toute la durée de la manifestation.

**Pendant toute la durée du spectacle aérien public, un poste de secours sera mis en place comprenant, un médecin et quatre secouristes avec un véhicule de Premier Secours à Personnes avec l'ensemble du matériel de secours imposé par la réglementation.**

Une convention de dispositif de premiers secours entre la Protection Civile de la Vienne et l'organisateur l'Aéro club de Couhé-Brux et du Civraisien a été signée le 3 mai 2023. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

**L'organisateur prévoit que** : Si les moyens du SDIS ne peuvent être présents sur site, des moyens de secours et de lutte contre l'incendie alternatifs seront prévus.

A minima, la mise en place d'un véhicule adapté, avec des extincteurs pré-embarqués en quantité suffisante et mis en oeuvre par un personnel compétent, immédiatement disponible et connaissant l'aérodrome et ses abords immédiats.

Une réserve d'eau de 90 m<sup>3</sup> est prévue sur site.

Le service d'ordre, à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation, sera mis en place afin d'empêcher tout envahissement de l'aire réservée.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout incident ou accident sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche, à la DZPAF - zone sud-ouest - (05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique [dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro 18. Les services de la Préfecture Départementale d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro 18. Les services de la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité) seront destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Brux et Valence-en-Poitou, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,- la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone sud-ouest - Brigade de police aéronautique – aéroport de Bordeaux-Mérignac – 33700 MERIGNAC, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Grégory BUATOIS- organisateur de la manifestation
- Monsieur Alain HUGAULT, directeur des vols

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
La directrice de cabinet,**



**Alice MALLICK**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.**



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-18-00009

Arrêté portant habilitation La Maison des  
obsèques 23 rue Gustave Eiffel à Poitiers



**Arrêté N° 2023 DCL-BER-406 en date du 6 juillet 2023 modifié le 18 juillet  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAFM La Maison des Obsèques  
pour son établissement secondaire la SAS La Maison des Obsèques – Établissement Moreau  
situé 23 rue Gustave Eiffel à Poitiers (86000)**

**Le préfet de la Vienne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-23, L. 2223-41 et R.2223-56 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-011 du 7 juillet 2023, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-010 du 7 juillet 2023, donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par courrier le 22 juin 2023, complétée le 4 juillet 2023 par la SAFM La Maison des Obsèques représentée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général demandant une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire SAS La Maison des Obsèques - Établissement MOREAU situé 23 rue Gustave Eiffel à Poitiers (86000) ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SAS « La Maison des Obsèques - Établissement MOREAU » située 23 rue Gustave Eiffel à Poitiers (86000) représentée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation réalisés en sous-traitance par la société ADTS Vienne 6 grand rue-Couhé 86700 Valence en Poitou (n° ROF d'habilitation 18-86-0056) et la société Nicolas TABARD Thanatopraxie 1 rue de la Fontaine Saint Etienne 86300 La Chapelle-Viviers ( n° ROF d'habilitation n° 17-86-0074) ;
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 23 rue Gustave Eiffel à Poitiers (86000)
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ( à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire)

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation (n°ROF) est le 23-86-0137. Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 10 juillet 2023 jusqu'au 10 juillet 2028.

**Article 3** : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.**

**Article 4** : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Madame la Maire de Poitiers.

Poitiers, le 18 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale absente,  
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Monsieur le Préfet de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Bureau des polices administratives –  
Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-19-00007

AP 2023-DCPPAT/BE-127

**Arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-127 en date du 19 juillet 2023  
portant classement de l'office de tourisme communautaire de Grand Poitiers  
dans la catégorie I**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

**Vu** le code du tourisme notamment les articles L133-10-1 et D 133-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Grand Poitiers en date du 17 mars 2023 sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme communautaire de Grand Poitiers ;

**Vu** la demande de classement et le dossier produit reçus le 6 avril 2023 ;

**Vu** la demande de compléments en date du 27 avril 2023

**Vu** les compléments fournis le 7 juin 2023 ;

**Considérant** la complétude du dossier le 7 juin 2023 au regard des éléments justificatifs fournis ;

**Considérant** que les engagements de l'office du tourisme communautaire de Grand Poitiers sont conformes aux critères fixés par les arrêtés susvisés, pour la catégorie I ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'office de tourisme communautaire de Grand Poitiers situé 45 place Charles de Gaulle

86000 POITIERS , est classé dans la « catégorie I » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'office de tourisme communautaire de Grand Poitiers comprend quatre bureaux d'information touristique (BIT) qui se situent :

- à Chasseneuil du Poitou
- à Chauvigny
- à Saint-Benoît
- à Lusignan

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vienne.

**Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale absente,  
la directrice de cabinet**



**Alice MALLICK**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-18-00007

AP N°2023-DCCPAT/BE-124 MODIFICATIF

**Arrêté n° 86/2023-124 en date du 18 juillet 2023 portant modification  
de l'arrêté préfectoral n°AI 86/2019-003  
portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Vienne,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCCPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI-86/2019-003 portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée par Monsieur Bernard DERNE, gérant de la SARL PROJECTIVE GROUPE, 4, Place Regensburg 63000 CLERMONT-FERRAND, en date du 13 juillet 2023, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Rémi VERDEIL, nouvelle personne affectée à l'activité de la SARL PROJECTIVE GROUPE

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Bureau de l'Environnement  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [sandrine.courand@vienne.gouv.fr](mailto:sandrine.courand@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce. L'habilitation de Madame Audrey HORVILLE est retirée pour motif de son départ de la SARL PROJECTIVE GROUPE.

**Article 2 :**

Cette habilitation a été accordée le 1er octobre 2019 pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 18 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale absente,  
La directrice de Cabinet,

  
Alice MALLICK



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-07-18-00008

AP N°2023-DCPPAT/BE- 125 portant habilitation  
CC-86/2023-001

**Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-125  
portant habilitation n° CC-86/2023-001 de la SARL PROJECTIVE GROUPE  
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23  
du code de commerce**

**Le Préfet de la Vienne,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à 4 et A.752-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-011 en date du 7 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Bernard DERNE, gérant de la SARL PROJECTIVE GROUPE en date du 18 juillet 2023, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier complet le 18 juillet 2023 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La SARL PROJECTIVE GROUPE dont le siège social est au 4 Place Regensburg 63000 CLERMONT-FERRAND est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Bureau de l'Environnement  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [sandrine.courand@vienne.gouv.fr](mailto:sandrine.courand@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Le numéro d'identification est : CC-86/2023-001. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2 :**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 18 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale absente,  
La directrice de Cabinet,

  
Alice MALLICK

UDAP

86-2023-07-11-00010

DP08603123X0031

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un classé pour les travaux ne relevant pas d'une  
autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086031 23 X0031 U8601 déposée par Monsieur ROCHER Philippe est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Afin de conserver les caractéristiques du site classé de la Vallée de la Vienne et notamment sur cette lisière de boisement concernée :

- un prélèvement sélectif inférieur à 30 % sera permis afin de ne pas avoir de vides dans les parcelles boisées qui se trouvent en lisière du reste du boisement ;
- pour les arbres situés au niveau des câbles du réseau téléphonique et pour raison de sécurité, un simple élagage sera réalisé ou, le cas échéant, un abattage limité pour les arbres les plus proches des câbles (sélection des arbres tordus ou mal formés) ;
- la partie la plus fine de cette parcelle mis à part les arbres mal formés ne devra pas comporter de coupe supplémentaire, même sélective.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers  
Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Corinne GUYOT**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2023-07-11-00009

DP08612023S0014

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086120 23 S0014 U8602 déposée par Collectivité territoriale Département de la Vienne est accordée.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Corinne GUYOT**